

PROJET DE LOI

N° 106

adopté

SÉNAT

le 22 mai 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'entreprise unipersonnelle
à responsabilité limitée.*

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2577, 2598 et in-8° 763.

Sénat : 237 et 287 (1984-1985).

Article premier.

L'article 1832 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 1832.* — La société est constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Toutefois, elle peut être constituée, dans les cas prévus par la loi, par un acte de volonté d'une seule personne.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

TITRE PREMIER

DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 2.

Le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

« La société est désignée... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 3.

Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« *Art. 36-1.* — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

« *Art. 36-2.* — *Supprimé* »

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par

un commissaire aux apports désigné par les futurs associés et, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, ou par le futur associé unique. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, les futurs associés à l'unanimité ou le futur associé unique peuvent décider que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les associés, solidairement, ou l'associé unique sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « alinéa 1^{er}, » sont abrogés.

Art. 5.

... .. Conforme

Art. 6.

Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Art. 6 *bis* (nouveau).

Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Art. 7 et 8.

..... Supprimés

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 10 *bis*.

..... Supprimé

TITRE II

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 10 *ter* (nouveau).

I. — Il peut être constitué, par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, une société civile dénommée « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions du présent article et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 dudit code.

La société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet principal l'exercice d'une activité agricole, soit d'élevage ou de culture, ainsi que la vente ou la transformation, selon les usages agricoles, des produits récoltés sur l'exploitation.

Elle ne peut réunir plus de dix associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, cette personne est dénommée « associé unique ». « L'associé unique » exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom de un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

II. — Le capital de cette société doit être de 50.000 F au moins.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par le futur associé ou, à l'unanimité, par les futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont applicables à toute augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie,

par des apports en nature. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

III. — Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, et, exclusivement, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

Ils doivent détenir plus de 50 % du capital social.

IV. — Les associés choisissent parmi les associés exploitants un ou plusieurs gérants.

Les statuts fixent les règles de désignation et de révocation du ou des gérants, la durée de leur mandat ainsi que leurs pouvoirs.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés, selon les dispositions statutaires.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique est gérant et doit remplir les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

V. — Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au

vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

VI. — Le preneur à ferme qui fait partie d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée peut faire exploiter par cette société tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le propriétaire.

Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société est tenue solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Nonobstant les dispositions des articles 800 et 845 du code rural, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée dont il est associé exploitant.

VII. — Sous réserve des dispositions de l'article 1870 du code civil, les dispositions des articles 815-1, 832 et 866 du code civil sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole objet de la société.

VIII. — Les produits de toute nature versés en contrepartie de l'activité agricole constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge de la société dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat et par les statuts propres à chaque société.

IX. — L'application des dispositions du présent article ne doit, en aucun cas, permettre de déroger aux dispositions concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles.

X. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 10 *quater* (nouveau).

La transformation des sociétés civiles d'exploitation agricole à responsabilité limitée en une autre société civile ou commerciale n'entraîne pas la création d'une personne morale.

TITRE III

DU REDRESSEMENT ET DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRES EN AGRICULTURE

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 10 *quinquies* (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : « , à tout exploitant agricole » sont insérés après les mots : « à tout artisan ».

II. — Au début du premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , ou un artisan » sont remplacés par les mots : « , un artisan ou un exploitant agricole ».

III. — Dans le premier membre de phrase de l'article 114 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou artisan » sont remplacés par les mots : « , artisan ou exploitant agricole ».

IV. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 185 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété *in fine* par les mots : « ou aux exploitants agricoles ; ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article 186 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots :

« ou artisanale » sont insérés les mots : « , toute exploitation agricole ».

VI. — Dans le deuxième alinéa de l'article 189 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou commerciale » sont remplacés par les mots : « , commerciale ou agricole ».

VII. — Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , agricole » sont insérés après le mot : « artisanale ».

VIII. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 196 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , à tout artisan ou à tout exploitant agricole » sont substitués aux mots : « ou à tout artisan ».

IX. — Dans les deuxième (1) et troisième (2) alinéas de l'article 203 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « , tout exploitant agricole » sont insérés après les mots : « tout artisan ».

X. — Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 204 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « ou artisanale » sont remplacés par les mots : « , artisanale ou agricole ».

Art. 11.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 mai 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.